

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Modification du 19 juin 1987

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1985¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme il suit:

Art. 18a

**Biotopes
d'importance
nationale**

¹⁾ Le Conseil fédéral, après avoir pris l'avis des cantons, désigne les biotopes d'importance nationale. Il détermine la situation de ces biotopes et précise les buts visés par la protection.

²⁾ Les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution.

³⁾ Le Conseil fédéral peut, après avoir pris l'avis des cantons, fixer des délais pour la mise en place des mesures de protection. Si, malgré les avertissements, un canton ne prescrit pas à temps les mesures de protection, le Département fédéral de l'intérieur peut prendre à sa place les mesures nécessaires et mettre à sa charge une part équitable des frais correspondants.

Art. 18b

**Biotopes
d'importance
régionale et
locale et
compensation
écologique**

¹⁾ Les cantons veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale.

²⁾ Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités, les cantons veillent à une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'agriculture.

¹⁾ FF 1985 II 1449

²⁾ RS 451

*Art. 18c***Situation des propriétaires fonciers et des exploitants**

- ¹ La protection des biotopes et leur entretien seront, si possible, assurés sur la base d'accords conclus avec les propriétaires fonciers et les exploitants et par l'adaptation des modes d'exploitation agricole et sylvicole.
- ² Les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle ou assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant, ont droit à une juste compensation.
- ³ Si, contrairement à ce qui serait indispensable à la réalisation des buts visés par la protection, un propriétaire néglige d'exploiter son bien-fonds, il doit en tolérer l'exploitation par des tiers ordonnée par les autorités.
- ⁴ Pour autant que les buts visés par la protection exigent l'acquisition de terres, les cantons ont la compétence de recourir à l'expropriation. Dans leurs dispositions d'exécution, ils peuvent déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930¹⁾ sur l'expropriation, la décision sur les oppositions restées en litige revenant au gouvernement cantonal. La loi fédérale sur l'expropriation est applicable lorsque l'objet à placer sous protection s'étend sur le territoire de plusieurs cantons.

*Art. 18d***Financement**

- ¹ Le financement des inventaires et des mesures de protection et d'entretien pour des biotopes d'importance nationale relève de la Confédération. Dans des cas particuliers, elle peut obliger les cantons à prendre en charge une part des dépenses pour les mesures de protection, part qui ne doit pas excéder 40 pour cent.
- ² Les cantons supportent les coûts de la protection des biotopes d'importance régionale et locale et ceux des mesures de compensation écologique. La Confédération participe à leur couverture sous la forme de subventions allant jusqu'à 50 pour cent des frais.
- ³ Pour le calcul des contributions prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas ci-dessus, la Confédération tient compte de la capacité financière des cantons ainsi que de la charge globale que leur occasionne la protection des biotopes.

¹⁾ RS 711.0

Art. 24

Délit

¹ Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement et sans autorisation, aura:

- a. Détruit ou endommagé sérieusement une curiosité naturelle ou un monument protégés en vertu de la présente loi, un site protégé évocateur du passé ou un site naturel protégé en vue de créer des réserves ou encore un biotope protégé;
- b. Essarté, recouvert ou anéanti d'une autre manière la végétation riveraine au sens de l'article 21.

² Si le délinquant agit par négligence, il est possible d'arrêts ou d'une amende jusqu'à 40 000 francs.

*Art. 24a*

Contraventions

Sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:

- a. Nonobstant le renvoi à la présente disposition pénale, n'aura pas respecté une condition ou une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une subvention fédérale;
- b. Aura enfreint une interdiction édictée en vertu des articles 16, 18, 18a, 18b, 18c, 19 ou 20 en renvoyant à la présente disposition pénale;
- c. Se sera livré sans droit à un acte soumis à une autorisation en vertu des articles 19, 22, 1^{er} alinéa, ou 23.

Art. 24b

Application aux personnes morales et aux sociétés commerciales

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ sont applicables.

*Art. 24c*

Confiscation

L'article 58 du code pénal suisse²⁾ sur la confiscation d'objets et d'avantages pécuniaires obtenus illicitement est applicable.

Art. 24d

Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 311.0

Art. 24e

Remise en état

Celui qui porte atteinte à une curiosité naturelle ou à un monument protégés en vertu de la présente loi, à un site protégé évocateur du passé ou à un site naturel protégé en vue de créer des réserves, à un biotope protégé ou à la végétation protégée des rives, peut être tenu, indépendamment d'une procédure pénale, d'annuler les mesures prises illicitement ou de prendre à sa charge les frais occasionnés par la réparation des dommages.

Art. 25, 2^e al.

² Les cantons désignent le service chargé de la protection de la nature et du paysage.

Adaptations formelles du texte de la loi

1. A l'article 16, l'expression «le Conseil fédéral peut» est remplacée par «le Département fédéral de l'intérieur peut».
2. A l'article 22, 2^e alinéa, dans la deuxième phrase, le passage «d'un recours au Conseil fédéral conformément à l'article 125, 1^{er} alinéa, lettre b» est remplacé par «d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral conformément aux articles 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾».

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 juin 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 19 juin 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

¹⁾ RS 173.110

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 septembre 1987 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

20 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

30298

¹⁾ FF 1987 II 962

AS-1988-04 vom 02.02.1988 (S. 221-290)

RO-1988-04 du 02.02.1988 (p. 221-290)

RU-1988-04 del 02.02.1988 (p. 221-290)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	02.02.1988
Date	
Data	
Seite	221-290
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 924

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.